

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-trois le 31 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSSO, M. CARDOSO, Mme HOLGADO, M. EYMAS, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme HIMPENS à Mme MERCHADOU, M. ELIAS à Mme SARRAUTE, Mme LUCKHAUS à Mme GIROTTI, Mme BAYLE à M. CARREAU, Mme BAUDERE à M. BROSSARD, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etait absente:

Mme DUBOURG

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRANGEON est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 20

Conseillers votants : 0

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

5 – PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Conseil Municipal délibère à

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2019 faisant part de son souhait de prendre la compétence Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2019, acceptant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Blaye.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 actant ce transfert de compétence

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2021 prescrivant la procédure d'élaboration du PLUI valant Plan Local d'Habitat (PLUI-H)

Vu l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme précisant que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme précisant que le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Considérant que le projet de PADD du PLUI-H de la Communauté de Communes de Blaye s'articule autour de 3 axes :

- Un territoire ouvert et singulier au développement maîtrisé, bénéfique à tous-tes
- Un territoire aux polarités complémentaires, pour un développement qui réussit à l'ensemble des communes
- Un territoire aux terres vives protégées et valorisées, pour conserver un cadre rural de qualité tourné vers la transition écologique

Et ainsi lui permettant de répondre aux objectifs suivants, déclinaison, de sept enjeux identifiés dans le projet de territoire :

- Favoriser la construction et la valorisation de l'identité territoriale
- Consolider et valoriser les forces du territoire
- Accompagner le développement d'activités génératrices d'emplois locaux
- Permettre un développement urbain équilibré
- Améliorer l'accessibilité et les mobilités durables du territoire
- Penser un territoire pour tous
- Adapter le territoire aux exigences environnementales

Vu l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Vu les orientations générales du projet de PADD présentées en annexe sous la dénomination « PADD // Résumé »

Considérant que ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD mais sert de socle pour la suite des travaux du PLUI-H

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI-H s'est tenue en la présente séance.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 19 janvier 2023 et a pris acte.

Fait et prend acte en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/02/23
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20230131-69683A-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

